

Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que les aides financières du fonds de solidarité sont à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

L'article 3 de l'ordonnance renvoie la fixation des conditions précises d'éligibilité au fonds à un décret.

D'après le ministre de l'Économie et des Finances, ce fonds bénéficiera :

- Aux très petites entreprises, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales ;
- Qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ;
- Et qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au moins de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Quel est le montant des aides versées par le fonds de solidarité ?

L'article 3 de l'ordonnance renvoie la fixation du montant des aides du fonds à un décret. D'après le ministre de l'Économie et des Finances, l'aide pourra aller jusqu'à 1 500 euros. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Quelles sont les conditions d'attribution des aides versées par le fonds de solidarité ?

L'article 3 de l'ordonnance renvoie la fixation des conditions d'attribution des aides du fonds à un décret.

D'après le ministre de l'Économie et des Finances, toutes les entreprises éligibles au fonds pourront faire une simple déclaration sur le site impots.gouv.fr, à compter du 1^{er} avril, pour recevoir l'aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Dans le cas du soutien complémentaire octroyé pour les situations les plus difficiles, l’instruction des dossiers associera les services de l’État au niveau régional et les Régions.

L’article 3 de l’ordonnance précise que l’État peut conclure avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie une convention définissant les conditions dans lesquelles ces collectivités distribuent des aides aux entreprises situées sur leur territoire.

Quels sont les moyens financiers accordés au fonds de solidarité ?

L’article 2 de l’ordonnance dispose que le fonds est financé par l’État et peut également l’être, sur une base volontaire, par :

- Les régions ;
- Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ;
- Toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L’article 2 précise que le montant et les modalités de cette contribution seront définis dans le cadre d’une convention conclue entre l’État et chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre volontaire.

L’article 3 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que l’État abonde ce fonds à hauteur de 750 millions d’euros. Les régions ont également annoncé abonder ce fonds à hauteur de 250 millions d’euros.

Le ministère de l’Économie et des Finances vient, par ailleurs, d’annoncer que les compagnies d’assurance s’engageaient à contribuer à ce fonds à hauteur de 200 millions d’euros.

Actuellement, le montant total du fonds s’élève donc à 1,2 milliard d’euros.

Quelle est la durée d’intervention du fonds de solidarité ?

L’article 1^{er} de l’ordonnance dispose que le fonds de solidarité est institué pour une durée de trois mois, cette dernière pouvant être prolongée par décret pour une nouvelle durée d’au plus de trois mois.

Commentaires.

Le champ d'habilitation de l'ordonnance a été respecté.

On peut néanmoins regretter que l'ordonnance renvoie à un décret de nombreux points, à savoir :

- Le champ d'application du dispositif ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides ;
- Les conditions d'attribution des aides ;
- Le montant des aides ;
- Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

Enfin, la question demeure sur la définition de l'entreprise. Dans la définition européenne, les associations incluses dans la notion d'entreprise. Or, dans la définition de la BPI, pour la gestion du fonds d'urgence, sont assimilées à des entreprises, celles faisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaire dans des activités commerciales.